

Admission à la retraite des personnels enseignants titulaires du 1er degré public

Circulaire du 18/09/2024 relative à l'admission à la retraite des personnels enseignants titulaires des établissements d'enseignement publics du 1er degré au titre de l'année scolaire 2025-2026

DSDEN de Seine et Marne
Service mutualisé Pôle Pensions TOSCA 1^{er} degré (ex PETREL)

Affaire suivie par : Corinne RAFFIN

Mél : ce.tosca1d@ac-creteil.fr

Texte adressé à

Mesdames les directrices académiques du Val-de-Marne, Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré

Madame et Monsieur les responsables d'INSPE – UPEC (pour information)

Mesdames les principales et Messieurs les principaux de collège ayant des SEGPA, classes relais et ULIS-collèges

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'écoles

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des établissements spécialisés

Mesdames les enseignantes du 1^{er} degré et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré des départements de SEINE-et-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS et VAL-de-MARNE, (pour attribution)

POUR ATTRIBUTION ET AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Références :

- *Code des pensions civiles et militaires de retraite*
- *Code général de la fonction publique*
- *Code de l'éducation*
- *Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2023 et ses décrets d'application*

Annexes : 7

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités d'admission à la retraite des instituteurs(trices) et professeurs(es) des écoles titulaires de l'enseignement public exerçant dans les départements de **Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne**, durant l'année scolaire 2025-2026.

Le Pôle Pensions TOSCA 1^{er} degré de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne (DSDEN) est l'interlocuteur des personnels dans la phase de préparation de leur départ à la retraite (conditions de départ, enregistrement de la demande et des données de fin de carrière, prise des actes de radiation des cadres, poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge).

La prise en charge et le traitement des demandes d'admission à la retraite est assurée par le Service des Retraites de l'Etat (SRE) du ministère de l'action et des comptes publics, situé à Nantes.

I - CONDITIONS ET MODALITES D'ADMISSION

Peuvent être admis à la retraite les agents remplissant les conditions définies en ANNEXES 1 et 2 et qui souhaitent cesser leur activité à partir de l'âge d'ouverture de leurs droits ou de manière anticipée.

Les agents ayant atteint la limite d'âge définie en ANNEXES 1 et 2 doivent déposer leur demande de retraite, ou solliciter une demande de poursuite d'activité au-delà de leur limite d'âge (ANNEXES 4 et 5).

La demande d'admission à la retraite au titre de la Fonction Publique entraîne l'admission à la retraite pour tous les régimes auxquels l'agent peut prétendre. Chaque caisse étant indépendante, l'agent doit les informer de la date de son départ à la retraite.

Pour rappel : une période de six mois d'ancienneté dans l'échelon est obligatoire pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul de la pension.

II – PROCEDURE DEMATERIALISEE D'ADMISSION A LA RETRAITE

A - Le compte Individuel Retraite (CIR) – Espace Numérisé Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP)

Chaque agent dispose d'un CIR (compte individuel retraite) accessible à l'adresse : <https://ensap.gouv.fr> à partir duquel est liquidée et concédée sa pension. Dans le cadre du droit à l'information retraite ce CIR est mis à jour par le Pôle Pensions TOSCA 1^{er} degré tous les 5 ans à partir de l'âge de 40 ans. A partir du tableau de bord de l'ENSAP, l'agent peut consulter son CIR et accéder à une offre de simulation du montant de sa future retraite de l'Etat, et formuler sa demande de retraite.

Le site <https://ensap.gouv.fr> permet de faire des simulations en ligne en faisant varier les trois critères suivants : quotité de temps de travail, indice ciblé et date de départ. Les premières simulations sont possibles à partir de l'âge de 45 ans, et sont plus précises à partir de 55 ans, après que le Pôle Pensions TOSCA 1^{er} degré ait pu intégrer les diverses bonifications ou majorations notamment lors de la campagne des estimations indicatives globales (EIG).

Deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite, les agents sont invités à réaliser une nouvelle vérification des données inscrites sur leur CIR. Ils peuvent également bénéficier d'un accompagnement personnalisé et obtenir des simulations de la part du SRE.

En cas d'erreur constatée dans la carrière, il convient de contacter le Pôle Pensions TOSCA 1^{er} degré par courriel à l'adresse ce.tosca1d@ac-creteil.fr

A noter : les simulations de pension sont la prérogative exclusive du Service des Retraites de l'Etat (SRE) service joignable au 02.40.08.87.65

Le Pôle Pensions TOSCA 1^{er} degré demeurant l'interlocuteur des personnels pour toute question ayant trait à la fin de carrière lors de la phase de préparation du départ à la retraite.

Nouveauté : Depuis le 25/06/2024, une **messagerie sécurisée** est mise à disposition des utilisateurs de l'ENSAP. Elle permet de faciliter et de sécuriser les échanges entre le SRE et les usagers actifs et pensionnés. Les usagers peuvent adresser simplement et de façon sécurisée leurs demandes de renseignements ou de pièces justificatives au SRE. Cette messagerie remplace ainsi les formulaires en ligne sur le site retraitedeetat.gouv.fr, et vient en complément des services téléphoniques offerts par le pôle conseil retraite et le centre de services aux retraités. Les gestionnaires du SRE peuvent également à leur initiative prendre l'attache des usagers actifs ou pensionnés via cette messagerie. Les demandes de complétude et de corrections de compte ne relèvent pas du périmètre de la messagerie. Celles-ci doivent toujours être transmises au Pôle Pensions TOSCA 1^{er} degré.

En cas de difficultés de connexion au compte personnel de l'ENSAP, des services en ligne ainsi qu'un assistant virtuel sont disponibles sur le site.

B - Le dépôt de la demande

Pour tous motifs de départ en retraite (âge légal, parents de trois enfants...), la demande d'admission à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite de la fonction publique d'Etat doit impérativement être constituée sur le site <https://ensap.gouv.fr> rubriques « ma retraite » - « mon départ à la retraite ».

A l'issue de la saisie de la demande de retraite en ligne, l'agent reçoit un courriel de confirmation de sa demande contenant un récapitulatif de celle-ci ainsi qu'une pièce jointe intitulée « demande de retraite de l'Etat – demande de radiation des cadres ».

Ce document doit impérativement être imprimé, daté, signé et transmis sans délai, **par voie hiérarchique à l'IEN de circonscription qui devra émettre un avis et le viser**. Une fois signée la demande doit être transmise, soit par courriel à ce.tosca1d@ac-creteil.fr, soit à l'adresse postale :

DSDEN de Seine et Marne
Pôle Pensions TOSCA 1^{er} degré (ex PETREL)
20 quai Hippolyte Rossignol
77000 MELUN

Attention : En l'absence de ce document signé la retraite ne pourra être liquidée.

A réception de la demande signée, un arrêté de radiation des cadres est notifié à l'agent par le Pôle Pensions TOSCA 1^{er} degré. Dans un souci de bonne gestion et pour attester la réception dudit arrêté, il est demandé de transmettre l'accusé réception dûment renseigné et visé au Pôle pensions TOSCA 1^{er} degré.

Dans l'espace personnel ENSAP, l'agent a alors la possibilité de suivre toutes les étapes liées à la procédure de sa demande de départ, et qui sont également notifiées par courriel. Une estimation du montant de la pension y est également accessible.

Attention : Les agents ayant également occupé un ou plusieurs emplois dans le secteur privé, doivent aussi effectuer leur demande de retraite en ligne depuis le formulaire dématérialisé accessible sur le site <https://www.info-retraite.fr/portail-info>. Cette démarche revêt un caractère obligatoire pour tous les régimes de retraite.

Toutes les pensions des régimes de base doivent être liquidées à la même date (sauf départs anticipés). Il est donc obligatoire de solliciter, à la même date d'effet, la liquidation des pensions auprès de **tous** les régimes de retraite.

Cas particuliers

- Les enseignants du 1^{er} degré **détachés à l'étranger, affectés en collège, à la MDPH, au CNED, ou sur poste adapté de courte ou longue durée**, doivent faire viser leur demande de radiation des cadres par leur autorité hiérarchique directe située au sein de la structure d'accueil avant de la transmettre au Pôle Pensions TOSCA.
- Les agents **en poste en Andorre et à Monaco** dépendent de l'académie de Montpellier mais restent rattachés et gérés par leur département d'origine. Ils doivent donc faire viser leur demande par le directeur de leur école d'affectation ainsi que par les services du Rectorat de Montpellier, puis la transmettre dûment signée au Pôle Pensions TOSCA.
- Les demandes de radiation des cadres des agents **affectés à temps complet dans le supérieur** sont gérées par l'Université Paris-Est Créteil (UPEC). Les agents doivent donc transmettre leur demande visée par leur supérieur hiérarchique à l'UPEC qui instruira le dossier en lien avec le Pôle Pensions TOSCA.
- Les demandes de radiation des cadres des agents en disponibilité doivent être signées par la division des personnels du département concerné.

Les personnels titulaires administratifs, professeurs du second degré, personnels de direction et d'inspection doivent adresser leur formulaire signé, par la voie hiérarchique, au service pensions pôle TOSCA 2nd degré du rectorat de Créteil (ce.pensions@ac-creteil.fr).

C – Calendrier

Rappel : Depuis le 1^{er} septembre 2023, les enseignants du 1^{er} degré ne sont plus soumis à l'obligation de rester en fonction jusqu'au 31 août et **peuvent partir en retraite au cours de l'année scolaire**. *Dans l'intérêt du service, il est toutefois fortement conseillé de cesser l'activité professionnelle à la fin de l'année scolaire et demander sa retraite au 1^{er} septembre.*

Quelle que soit la date de départ souhaitée, la demande de départ en retraite doit être saisie par l'agent selon la procédure décrite au point II-B, puis transmise au Pôle pensions TOSCA **entre 18 mois et 6 mois avant la date de départ souhaitée**. Ceci afin d'éviter toute interruption de paiement entre le dernier traitement et le premier versement de la pension et ainsi respecter le délai réglementaire de 6 mois (article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Si le délai est inférieur à 6 mois, un avis devra être sollicité auprès de la division des personnels du département concerné, et la demande pourra être refusée. Outre le délai nécessaire pour le SRE pour instruire la demande (6 mois minimum), ces contraintes se justifient aussi par la nécessité de connaître en temps opportun les postes vacants et les impératifs de gestion prévisionnelle de la ressource humaine.

Les agents désireux de cesser leurs fonctions durant l'année scolaire 2024-2025 doivent déposer leur demande d'admission à la retraite **dans les plus brefs délais et toujours dans le respect du délai minimum de 6 mois susvisé**.

La radiation des cadres prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté d'admission à la retraite.

D – Instruction du dossier et versement de la pension

Le service des retraites de l'Etat (SRE) est l'unique interlocuteur pour toute question relative à la future pension et au suivi du dossier de pension.

Après la confirmation par le SRE du départ à la retraite, tous les documents utiles sont disponibles dans l'espace sécurisé ENSAP : titre de pension, bulletins de pension, attestations fiscales.

La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation des fonctions et est versée en fin de mois. Il convient donc de choisir lors de la demande de départ, le 1^{er} jour du mois comme date de départ à la retraite, et non le dernier jour du mois de cessation de fonctions. Ceci afin d'éviter une interruption entre le dernier traitement et la pension.
[Exemple : date de départ le 01/09 – cessation de fonctions le 31/08]

Par exception : les personnels atteints par la limite d'âge ou radiés pour invalidité perçoivent leur pension le lendemain de leur limite d'âge ou à la date de radiation fixée par le conseil médical, le cas échéant en cours de mois.

Le titre de pension est mis en ligne par le Service des Retraites de l'Etat sur le site ensap.gouv.fr un mois environ avant la prise d'effet de la pension. Le paiement de la pension est automatique. Pour tout renseignement relatif au paiement de la pension : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

A noter :

◇ le montant de la prestation due au titre de la Retraite Additionnelle Fonction Publique (RAFP) sera déterminé par l'établissement autonome gérant celle-ci. Son versement est automatique. Pour tout renseignement : www.rafp.fr.

◇ le montant du supplément de pension dû au titre des points NBI sera directement déterminé par le service des retraites de l'Etat, après enquête auprès des Directions régionales des Finances Publiques.

Révision de pension :

Tout fonctionnaire souhaitant une révision de son titre de pension sera invité à présenter directement sa requête au Service des Retraites de l'Etat :

**Service des retraites de l'Etat
10, boulevard Gaston Doumergue
44964 Nantes Cedex 9**

III - POURSUITE D'ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

Les limites d'âge des catégories actives et sédentaires sont respectivement de 62 ans et 67 ans.

Les agents atteignant leur limite d'âge peuvent poursuivre leur activité sous certaines conditions exposées en ANNEXE 4.

Les agents concernés devront obligatoirement formuler leur demande **au moins 9 mois avant leur limite d'âge** à l'aide du formulaire figurant en ANNEXE 5 et l'adresser au Pôle Pensions TOSCA 1^{er} degré de la DSDEN de Seine-et-Marne (ce.tosca1d@ac-creteil.fr) qui leur proposera le dispositif le plus adapté en fonction de leur carrière. **La demande de poursuite d'activité ne dispense pas les agents concernés de faire leur demande de retraite sur ENSAP.**

Les agents atteints par la limite d'âge qui n'auront pas effectué de demande d'admission à la retraite ou de poursuite d'activité seront obligatoirement radiés d'office pour limite d'âge.

IV - RETRAITE PROGRESSIVE

Depuis le 1^{er} septembre 2023, ce nouveau dispositif permet aux agents à temps partiel justifiant d'une durée d'assurance de 150 trimestres, de cumuler, deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite, une fraction de leur pension versée par le SRE (pension partielle), avec leur rémunération d'activité servie par le Ministère.

Les agents concernés, intéressés par ce dispositif, et exerçant à temps plein peuvent solliciter le bénéfice de la retraite progressive en déposant d'une part, une demande de temps partiel dans le respect des campagnes annuelles (se référer à la note de service annuelle) et d'autre part, une demande de retraite progressive sur l'ENSAP. La demande de temps partiel doit être déposée selon le calendrier défini via COLIBRIS (<https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/>).

La suite réservée à la demande de temps partiel est appréciée au regard des nécessités de service (sauf cas d'octroi de droit).

Les agents concernés, intéressés par ce dispositif, et exerçant déjà à temps partiel, formulent directement leur demande de retraite progressive sur l'ENSAP.

La demande de retraite progressive doit être déposée **au moins 6 mois avant** la date de début de mise en œuvre du dispositif.

En cas d'accord de l'employeur, pour la partie Fonction Publique d'Etat, le poly-pensionné devra procéder à la demande de Retraite Progressive auprès de ses autres caisses d'affiliation hors Fonction Publique. Dans ce cadre, l'agent doit fournir aux caisses du régime de retraite du privé, une attestation employeur à faire compléter par son service de gestion de carrière RH.

Un simulateur est mis à disposition sur le site info-retraite.fr : <https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/mes-droits-a-la-retraite/ma-vie-professionnelle-1/evolution-professionnelle/retraite-progressive.html>

Pour plus d'informations sur ce nouveau dispositif consulter l'ANNEXE 6 ou contacter le Pôle pensions TOSCA 1^{er} degré.

V - PRISE EN COMPTE DES PERIODES D'ALLOCATAIRE D'ENSEIGNEMENT ET D'ALLOCATAIRE DE PREMIERE ANNEE IUFM

Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 portant application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, les périodes suivantes sont prises en compte, **gratuitement et pour moitié**, pour la constitution du droit à pension civile (durée d'assurance) et la liquidation de pension (durée des services et bonifications), sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants :

- **Allocation d'enseignement** issue du décret n°89-608 du 1^{er} septembre 1989 et/ou ;
- **Allocation de première année d'IUFM (Institut Universitaire de Formation des Maîtres)** prévue par le décret n°91-586 du 24 juin 1991.

N.B. : L'allocation perçue au cours de l'année préparatoire à l'entrée à l'IUFM en est exclue.

Les périodes prises en compte concernent la ou les années qui précèdent l'année de stage.

Les agents concernés ayant bénéficié de l'une ou l'autre ou de ces deux allocations doivent adresser leur demande au pôle TOSCA 1^{er} degré, à l'aide du formulaire figurant en ANNEXE 7 par mél ou par voie postale accompagnée des pièces justifiant le versement effectif de la ou desdites allocations.

La demande doit être effectuée dans le délai suivant :

- pour les agents qui ne sont pas pensionnés, la demande doit être formulée au plus tard 12 mois avant la date d'admission à la retraite. Par exception, pour les agents qui étaient, à la date d'entrée en vigueur du décret, à moins de 12 mois de leur départ à la retraite, la demande est à faire avant la date à laquelle

ils souhaitent être admis à la retraite et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision initiale de concession de la pension.

- pour les personnes déjà pensionnées à l'entrée en vigueur du décret : la demande pourra être déposée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret soit au plus tard le 30 décembre 2024, pour que la révision de la pension puisse être effectuée par le SRE.

Pour toute précision concernant ce dispositif, contacter le Pôle pensions TOSCA 1^{er} degré.

VI – CAS PARTICULIERS

A - Retraite invalidité

La procédure dématérialisée d'admission à la retraite ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité, ni celles concernant les fonctionnaires invalides ni les demandes de retraite pour conjoint invalide. Pour toute demande de pension civile d'invalidité, parallèlement à la procédure médicale engagée auprès du bureau des affaires médicales du département de rattachement, un dossier de demande d'admission à la retraite est à demander auprès du Pôle Pensions TOSCA 1^{er} degré. Le formulaire est également téléchargeable à l'adresse <https://retraitesdeletat.gouv.fr>

La radiation des cadres pour invalidité est subordonnée à l'avis préalable du conseil médical et à l'avis conforme du ministère du budget chargé de la liquidation des pensions (article L.49 bis du code des pensions civiles et militaires).

Les demandes de simulations de pension pour invalidité doivent être formulées auprès du Service des retraites de l'Etat (SRE) aux coordonnées ci-dessus.

B - Agents décédés en activité

Pour les agents décédés, l'information doit être transmise par les ayants droit dans les meilleurs délais au Pôle Pensions TOSCA qui procurera la liste des pièces à fournir afin de constituer le dossier de pension de réversion, ainsi qu'au service de la DASEM Affaires médicales du Rectorat de Créteil, pour permettre à la famille d'obtenir le capital décès.

Nouveauté :

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire et suite à la publication du décret du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès, les enfants des agents de l'Etat en activité dont le décès est survenu à compter du 01/01/2024, peuvent, sous conditions, bénéficier de **deux nouvelles prestations** liées au risque décès :

- la rente temporaire d'éducation (RTE) ;
- la rente viagère pour handicap (RVH).

Pour toute information sur ce dispositif les usagers peuvent consulter le site: <https://retraitesdeletat.gouv.fr> et contacter le Pôle pensions TOSCA 1^{er} degré.

Pour le cas des agents décédés affiliés à plusieurs régimes de retraite, il est conseillé de déposer une demande en ligne à partir de l'espace personnel des ayants droit sur le site <https://www.info-retraite.fr/portail-services/login> ou via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56941>

C - Enseignants démissionnaires ou licenciés sans droit à pension (affiliation rétroactive)

L'affiliation rétroactive est la procédure par laquelle les cotisations pour la retraite d'un fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) radié des cadres (licenciement, démission...) sans avoir constitué de droit à une

pension civile de l'Etat (moins de 2 ans de services effectifs) sont transférées au régime général de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale (CNAV) et à l'IRCANTEC.

Les demandes doivent être adressées par mél ou par voie postale au Pôle pensions TOSCA 1^{er} degré accompagnées de toutes pièces justificatives (arrêté de radiation des cadres, arrêté de nomination en qualité d'élève, stagiaire et titulaire, bulletins de salaire, le cas échéant, dossier complet de validation de services auxiliaires ...)

VII – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Validations des services auxiliaires et rachats d'années d'études :

Conformément à l'article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le dispositif de validation des services de non titulaire est définitivement supprimé depuis le 2 janvier 2015. Le service des retraites de l'Education Nationale (SREN) instruit et finalise les dossiers en cours depuis le 1^{er} septembre 2011.

Pour toute question relative aux demandes de validations de services auxiliaires déposées avant le 2 janvier 2015 et aux rachats d'années d'études avant 60 ans, il convient de s'adresser à :

Service des retraites de l'éducation nationale (SREN)
DAF E2, 9 rue de la Croix Moriau, CS 002, 44351 GUERANDE CEDEX
Mél. : dafe2@education.gouv.fr

Remboursement de certaines cotisations pour les rachats d'année d'étude

Suite à la mise en place de la réforme des retraites, les agents nés après le 1^{er} septembre 1961 peuvent demander le remboursement des cotisations versées au titre du rachat des années d'études à la condition qu'ils n'aient fait valoir aucun des droits aux pensions personnelles de retraite auxquels ils peuvent prétendre au titre des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires. Les demandes devront être présentées dans le délai de deux ans à compter du 15 avril 2023.

Le SREN (service des retraites de l'Education nationale) est l'interlocuteur pour l'instruction de ces demandes.

Cumul emploi retraite :

La possibilité pour les retraités civils de cumuler leur retraite de l'Etat avec une rémunération d'activité est régie par les dispositions des articles L.84 à L.86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite et les articles L.161-22 (1^{er} alinéa) et L.161-22-1 A du code de la sécurité sociale. La législation du cumul d'une pension de l'Etat et d'une rémunération d'activité n'a d'effet que sur le paiement de la pension. Elle ne régit ni les conditions de recrutement, ni de rémunération des pensionnés de l'Etat qui reprennent une activité.

Des règles de cumul s'appliquent. Selon la nature de l'activité exercée et la nature de la pension perçue, le cumul est autorisé, limité partiellement ou totalement (pension écartée voire suspendue). De plus, le plafond de cumul est fixé au tiers de la pension.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, la reprise d'activité génère, sous certaines conditions, de nouveaux droits à pension avec le versement de cotisations.

Emplois du secteur privé

Les emplois occupés en tant que AED, employé de cantines, animateurs, emplois étudiants relèvent du secteur privé. La demande de retraite au titre de ces services doit être demandée et concédée en même temps.

VIII - REMARQUES GÉNÉRALES

L'admission à la retraite doit résulter d'un choix mûrement réfléchi et définitif. Les demandes d'annulation resteront exceptionnelles et motivées, celles-ci entraînant des difficultés de gestion des postes et des personnels.

Pour le bon déroulement de cette opération, merci de veiller à la diffusion la plus large possible de la présente circulaire auprès de tous les personnels quels que soient leur grade et leur position (CLM, CLD, disponibilité, ...). Cette circulaire est publiée sur le bulletin académique, sur les sites de l'académie de Créteil et des DSDEN de Seine et Marne, Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le Pôle Pensions TOSCA se tient à la disposition des agents pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation,
La Directrice académique des services de l'éducation nationale
du département de la Seine-et-Marne**


Valérie DEBUCHY